

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le
domaine public fluvial : de l'écluse de SABLONNIERE sur la commune
de CONFLANS/L. au pont de MOULIN de TOUR sur la commune de
MONTCRESSON**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié le 03 décembre 2008 et son avenant n°1 approuvé et notifié 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Fluvial approuvée et notifiée le 12 janvier 2018, entre l'État et le Département du Loiret,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, et pour se faire de réglementer le chemin de halage du canal des canaux du Loing et de Briare dans le cadre des travaux relatifs à la fibre menés par l'entreprise ZAYO INFRASTRUCTURE.

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Canaux et Environnement,

ARRETE

Article 1 :

A compter du jeudi 10 avril 2025 à 7h00 au vendredi 11 avril 2025 à 18h00 inclus, l'entreprise ZAYO INFRASTRUCTURE France SA, domiciliée 19-21 rue Poissonnière 75002 PARIS, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, **sont autorisées à régler la véloroute en demi-chaussée sur son chantier mobile** entre l'écluse de SABLONNIERE sur la commune de CONFLANS/L. au pont de MOULIN de TOUR, comme indiqué sur la carte jointe, afin de réaliser ses travaux de réparation du réseau de fibre optique.

La fermeture se fera à l'aide des dispositifs réglementaires mis en œuvre et sous la responsabilité de l'entreprise ZAYO INFRASTRUCTURE ou celles travaillant pour son compte, sans dégradation pour la véloroute.

Il n'est pas prévu d'intervention sur le revêtement de la véloroute, il ne sera donc toléré aucune ouverture de revêtement qui devra être rendu à l'identique en cas de dégradation.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Le chantier mobile peut être repliés, sous la responsabilité de l'entreprise ZAYO INFRASTRUCTURE et celles travaillant pour son compte, en cas d'interruption de chantier et le week-end, sous réserve d'assurer un passage sécurisé pour les usagers du chemin de halage.

Article 3 :

Seuls les véhicules munis d'une autorisation, délivrée par VNF spécifiquement pour les travaux objets de cet arrêté, les véhicules de service (notamment ceux de VNF), de police et de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Pour les « véhicules autorisés », la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure.

Le chantier devra laisser le passage libre aux véhicules de secours, de police et de service en toutes circonstances

Le travail étant réalisé de nuit, l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage des travaux prennent les mesures nécessaires de sécurité envers les usagers de la véloroute et celle de leurs travaux, notamment en prenant en compte la proximité de l'eau

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée en demi-chaussée, ainsi qu'à l'hôtel de ville de la commune concernée.

Article 6 :

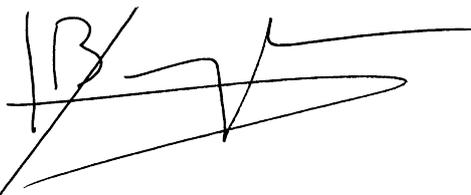
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise ZAYO INFRASTRUCTURE France SA
- Commune de MONTCRESSON, CONFLANS/L
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur Territorial Centre-Bourgogne des Voies navigables de France,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies navigables de France,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 03/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves BERGOT', written over a horizontal line.

Yves BERGOT
Chef du service Canaux et Environnement